

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Séances conjointes de la 29^e session du Comité pour les animaux et
la 23^e session du Comité pour les plantes
Genève (Suisse), 22 juillet 2017

Questions d'interprétation et application

Respect général de la Convention et lutte contre la fraude

SPECIMENS PRODUITS A PARTIR D'ADN DE SYNTHÈSE OU DE CULTURE

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. À sa 17^e session (CoP17, Johannesburg, 2016), la Conférence des Parties a adopté les décisions 17.89 à 17.91, *Spécimens produits à partir d'ADN de synthèse ou de culture*, comme suit :

À l'adresse du Secrétariat

17.89 *Le Secrétariat, sous réserve de fonds externes disponibles, est prié de :*

- a) *entreprendre un examen des dispositions, résolutions et décisions CITES pertinentes, y compris de la résolution Conf. 9.6 (Rev. CoP16), Commerce des parties et produits facilement identifiables, afin d'examiner comment les Parties ont appliqué l'interprétation de la résolution Conf. 9.6 (Rev. CoP16) aux produits des espèces sauvages conçus à partir d'ADN de synthèse ou de culture, sous quelles circonstances les produits d'espèces sauvages conçus à partir d'ADN de synthèse ou de culture répondent à l'interprétation actuelle, et si des révisions devraient être envisagées, en vue d'assurer que ce commerce ne constitue pas une menace pour la survie des espèces CITES ; et*
- b) *faire rapport sur les conclusions et recommandations de cet examen à la 29^e session du Comité pour les animaux, à la 23^e session du Comité pour les plantes, et la 69^e session du Comité permanent.*

À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

17.90 *À la 29^e session du Comité pour les animaux et à la 23^e session du Comité pour les plantes, les Comités sont priés d'examiner les conclusions et recommandations du rapport du Secrétariat mentionné dans la décision 17.89, et de faire des recommandations pour examen à la 69^e session du Comité permanent, y compris sur les révisions appropriées des résolutions existantes.*

À l'adresse du Comité permanent

17.91 *À sa 69^e session, le Comité permanent est prié d'examiner les conclusions et les recommandations du rapport du Secrétariat mentionné dans la décision 17.89 ainsi que les recommandations des Comités pour les animaux et pour les plantes ; et de faire des recommandations pour examen à la 18^e session de la Conférence des Parties, y compris sur les révisions appropriées des résolutions existantes.*

Historique

3. Le document [CoP17 Doc. 27](#) préparé par les États-Unis d'Amérique suggérait qu'un certain nombre d'entreprises et de chercheurs seraient en train de développer, ou auraient développé, de la corne de rhinocéros et de la poudre de corne de rhinocéros par des procédés biogénétiques (voir paragraphes 21 à 26). Le document suggérait en outre que, bien que les processus scientifiques permettant l'élaboration de ces produits puissent varier, les produits semblent être génétiquement identiques ou semblables à de la corne de rhinocéros véritable. Il indiquait également que cette technologie ne concerne pas uniquement la corne de rhinocéros, et que certaines de ces entités ont signalé qu'elles sont en mesure de synthétiser d'autres produits des espèces sauvages, tels que l'ivoire d'éléphant, l'os de tigre et les écailles de pangolin. De plus amples informations figurent dans le document d'information [CoP17 Inf. 22](#).
4. Dans ses commentaires sur le document, le Secrétariat notait qu'il avait eu connaissance de rapports sur les produits d'espèces sauvages élaborés à partir d'ADN de synthèse ou de culture, et compte tenu de ces développements récents, il recommandait que les Parties considèrent l'application de la Convention en ce qui concerne ces produits.
5. À sa douzième session (Pyeongchang, 2014), la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique (CDB) a créé un Groupe spécial d'experts techniques (AHTEG - *Ad hoc Technical Expert Group*) sur la biologie synthétique (voir décision XII/24 <https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-12/cop-12-dec-24-fr.pdf>). À sa treizième session (Cancun, 2016), la Conférence des Parties à la CDB a adopté la [décision XIII.17](#) reconnaissant, entre autres choses, une définition opérationnelle de la biologie synthétique comme suit :

« la biologie synthétique est un développement ultérieur et une nouvelle dimension de la biotechnologie moderne qui combine la science, la technologie et l'ingénierie pour faciliter et accélérer la compréhension, la conception, la restructuration, la fabrication et/ou la modification de matériel génétique, d'organismes vivants et de systèmes biologiques. »

Progrès réalisés depuis la CoP17

6. En application de la décision 17.89, le Secrétariat a approché des donateurs potentiels et a identifié un montant initial de 20 000 USD pour mener l'examen. Cette contribution financière a été fournie par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et est grandement appréciée.
7. Le Secrétariat a rédigé le mandat figurant en annexe du présent document et procédera à la sélection du consultant dans les prochaines semaines. Le Secrétariat souhaite inviter les membres du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes à faire des commentaires sur les éléments scientifiques et technologiques du mandat.

Discussion

8. Conformément à la décision 17.89, l'examen devra analyser les dispositions, résolutions et décisions CITES pertinentes, y compris la résolution Conf. 9.6 (Rev. CoP16) afin d'examiner :
 - a) Comment les Parties ont appliqué l'interprétation de la résolution Conf. 9.6 (Rev. CoP16) aux produits des espèces sauvages conçus à partir d'ADN de synthèse ou de culture ;
 - b) Sous quelles circonstances les produits des espèces sauvages conçus à partir d'ADN de synthèse ou de culture répondent à l'interprétation actuelle ; et
 - c) Si des révisions doivent être envisagées, afin d'assurer que ce commerce ne constitue pas une menace pour la survie des espèces CITES.

Interprétation de la résolution Conf. 9.6 (Rev. CoP16)

9. Dans la résolution Conf. 9.6 (Rev. CoP16), la Conférence des Parties convient au paragraphe 1 que *« l'expression "partie ou produit facilement identifiable", telle qu'elle est utilisée dans la Convention, doit être interprétée de façon à comprendre quelque spécimen que ce soit, lorsqu'il ressort d'un document justificatif, de l'emballage ou d'une marque ou d'une étiquette ou de toute autre circonstance qu'il s'agit d'une partie ou d'un produit d'un animal ou d'une plante d'une espèce inscrite aux annexes, sauf si cette partie ou ce produit est expressément exempté des dispositions de la Convention. »*

10. L'interprétation contient trois « façons » de déterminer si le spécimen est, ou n'est pas, couvert par la CITES :
- a) Un document d'accompagnement ;
 - b) Un emballage, une marque ou une étiquette ;
 - c) Toute autre circonstance.
11. Les deux premières options indiquées au paragraphe 10 semblent être plus claires que la troisième, qui est plus ambiguë et devra être clarifiée par l'examen.
12. Il existe plusieurs éléments interdépendants dans les domaines juridiques / réglementaires / de la lutte contre la fraude ainsi que scientifiques / technologiques qui devront être couverts et développés par l'examen.
- a) Du point de vue juridique / réglementaire / de la lutte contre la fraude :
 - i) Il est clair que la CITES régit le commerce des parties et produits facilement identifiables, et que les organes de gestion sont autorisés à délivrer des documents CITES pour le commerce international de ces spécimens conformément aux dispositions de la Convention.
 - ii) La résolution Conf. 9.6 (Rev. CoP16) interprète l'expression « facilement identifiables », mais ne fournit pas de définition opérationnelle pour les termes « parties » ou « produits ». L'examen pourra étudier s'il est pertinent et utile d'inclure des définitions opérationnelles des termes « parties » et « produits » dans la résolution Conf. 9.6 (Rev. CoP16). Le Secrétariat a inclus dans le projet de loi type qu'il utilise dans le cadre du Projet sur les législations nationales une définition provisoire du terme « produit », comme suit :

« Produit » : Concernant un animal, une plante ou un autre organisme, désigne toute partie, tissu ou extrait d'un animal, d'une plante ou d'un autre organisme, frais, conservé ou transformé, et comprend tout composé chimique dérivé de cette partie, de ce tissu ou de cet extrait.
 - iii) Une question juridique sous-jacente est de savoir si la définition CITES du terme « spécimen » couvre le matériel génétique de synthèse ou de culture. La seule référence aux produits de synthèse initialement identifiée par le Secrétariat se trouve au paragraphe 1c) de la résolution Conf. 10.19 (Rev. CoP14), *Médecines traditionnelles*. La résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17), *Permis et certificats* fait référence aux échantillons biologiques et son annexe 4 énumère les types d'échantillons biologiques et leur utilisation. L'examen pourra étudier s'il est pertinent et utile de créer un nouveau code de source B pour les produits des espèces sauvages obtenus par des procédés biogénétiques en tant que catégorie distincte de spécimens, comme c'est le cas pour les spécimens élevés en captivité ou élevés en ranch.
 - b) Du point de vue scientifique / technologique, le Secrétariat suggère que l'examen prévoie de :
 - i) Inclure des outils pour distinguer l'ADN de synthèse et l'ADN de culture ;
 - ii) Examiner les développements technologiques récents qui produisent des substituts des espèces CITES dans le domaine de la biologie synthétique, afin d'indiquer au Comité permanent si ces développements risquent de nuire à la survie des espèces concernées ; et
 - iii) Analyser les preuves disponibles des impacts positifs et négatifs des spécimens conçus à partir d'ADN de synthèse ou de culture, et recueillir des informations sur les mesures de gestion des risques et les meilleures pratiques ;
13. Le Secrétariat suggère de coopérer avec le Secrétariat de la CDB et d'autres entités des Nations Unies et des organisations internationales dont les mandats portent sur la biologie synthétique afin de comprendre les implications en ce qui concerne l'interrelation avec le régime d'accès et de partage des avantages tel que réglementé par le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique (CDB). Les aspects liés au commerce et à la propriété intellectuelle du matériel génétique de synthèse ou de culture nécessitent des consultations avec des organismes et accords internationaux pertinents, tels que

l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et l'Organisation mondiale du commerce (OMC), en particulier sur les questions relatives à l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC).

Recommandations

14. Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes sont invités à :

- a) Fournir des remarques au Secrétariat sur le mandat figurant en annexe du présent document, dans les 30 jours suivant la conclusion de la présente réunion, soit au plus tard le 26 août 2017 ;
- b) Fournir au Secrétariat des informations pertinentes sur ce sujet, y compris des rapports existants, des exemples de spécimens produits à partir d'ADN de synthèse ou de culture, etc., et
- c) Examiner les résultats de l'examen lors des prochaines sessions conjointes de la 30^e session du Comité pour les animaux et de la 24^e session du Comité pour les plantes.

PROJET DE MANDAT POUR L'EXAMEN DES
SPÉCIMENS PRODUITS À PARTIR D'ADN DE SYNTHÈSE OU DE CULTURE

[DÉCISION 17.89]

1. En application de la décision 17.89 et s'appuyant sur le document CoP17 Doc. 27 (paragraphe 21 à 26) et d'autres documents pertinents soumis par les Parties et les observateurs, l'examen analysera les dispositions, résolutions et décisions CITES pertinentes, y compris la résolution Conf. 9.6 (Rev. CoP16) afin d'examiner :
 - Comment les Parties ont appliqué l'interprétation de la résolution Conf. 9.6 (Rev. CoP16) aux produits des espèces sauvages conçus à partir d'ADN de synthèse ou de culture ;
 - Sous quelles circonstances les produits des espèces sauvages conçus à partir d'ADN de synthèse ou de culture répondent à l'interprétation actuelle ; et
 - Si des révisions devraient être envisagées, en vue d'assurer que ce commerce ne constitue pas une menace pour la survie des espèces CITES.
2. Identifier et différencier les éléments interdépendants pertinents dans les domaines juridiques / réglementaires / de la lutte contre la fraude ainsi que scientifiques / technologiques qui devront être examinés par le Comité permanent et la réunion conjointe du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes.

Éléments à examiner du point de vue juridique / réglementaire / de la lutte contre la fraude :

- La résolution Conf. 9.6 (Rev. CoP16) interprète l'expression « facilement identifiables », mais ne fournit pas de définition opérationnelle pour les termes « parties » ou « produits ». L'examen étudiera s'il est pertinent et utile d'inclure des définitions opérationnelles des termes « parties » et « produits » dans la résolution Conf. 9.6 (Rev. CoP16) ;
- Une question juridique sous-jacente est de savoir si la définition CITES du terme « spécimen » couvre le matériel génétique de synthèse ou de culture. L'examen étudiera s'il est pertinent et utile de créer un nouveau code de source B pour les produits des espèces sauvages obtenus par des procédés biogénétiques en tant que catégorie distincte de spécimens.

Éléments à examiner du point de vue scientifique / technologique :

L'étude devra :

- Inclure des outils pour distinguer l'ADN de synthèse et l'ADN de culture ;
 - Examiner les développements technologiques récents qui produisent des substituts des espèces CITES dans le domaine de la biologie synthétique, afin d'indiquer au Comité permanent si ces développements risquent de nuire à la survie des espèces concernées ; et
 - Analyser les preuves disponibles des impacts positifs et négatifs des spécimens conçus à partir d'ADN de synthèse ou de culture, et recueillir des informations sur les mesures de gestion des risques et les meilleures pratiques.
3. Le consultant consultera les Parties et coopèrera avec le Secrétariat de la CDB et d'autres entités des Nations Unies et des organisations internationales dont les mandats portent sur la biologie synthétique afin de comprendre les implications en ce qui concerne l'interrelation avec le régime d'accès et de partage des avantages tel que réglementé par le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique (CDB). Les aspects liés au commerce et à la propriété intellectuelle du matériel génétique de synthèse ou de culture nécessiteront des consultations avec des organismes et accords internationaux

pertinents, tels que l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et l'Organisation mondiale du commerce (OMC), en particulier sur les questions liées à l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC).